



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0369 du 21/01/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0369, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques Castelet 2. sur la commune de Tarascon (13), déposée par AKUO WESTERN EUROPE & OVERSEAS, reçue le 14/12/2021 et considérée complète le 14/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/12/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques trackers surélevées à 3,10 m sur une surface projetée au sol de 16 000 m<sup>2</sup>, au-dessus d'une parcelle viticole, pour une puissance totale de 3MWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la production d'électricité renouvelable,
- une protection physique de la vigne contre les aléas climatiques,
- la réduction du stress hydrique et thermique des plants de vigne ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole,
- en zone rouge « aléa fort » du plan de prévention du risque inondation approuvé le 9 février 2017,
- à 830 m du site Natura 2000 (Directive Habitats) FR9301590 « le Rhône Aval »,
- à 1,5 km du parc naturel régional des Alpilles ,
- à 2,9 km du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan d'action national,

- à 3,7 km du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) FR9312013 « Les Alpilles » ;

Considérant la superficie importante du projet ;

Considérant que des enjeux de biodiversité avérés sont présents sur le secteur de projet ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiés, compte tenu de l'absence de diagnostic écologique sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant le manque d'informations relatives :

- à l'absence d'étude de solution de substitution raisonnable du site d'implantation et de variantes du projet,
- à son démantèlement une fois la période d'exploitation passée,
- à la mise en œuvre du branchement des panneaux photovoltaïques,
- à l'intégration paysagère du projet,
- à l'objectif du projet agricole associé à la production d'énergie solaire (arrachage programmé (avec ou sans projet) de la vigne trentenaire à l'air libre, remplacement des cultures en rotation blé/tournesol...etc, puis plantation de nouvelles vignes sous panneaux) ;

Considérant que du fait de sa localisation à proximité d'un parc photovoltaïque (1 km au nord-ouest) , le projet peut induire des effets cumulés potentiellement significatifs notamment sur la biodiversité et le paysage ;

**Considérant les impacts potentiels du projet** sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les effets cumulés avec d'autres projets existants sur le secteur ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** en phase exploitation ;

**Arrête :**

## **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'ombrières photovoltaïques Castelet 2. situé sur la commune de Tarascon (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société AKUO WESTERN EUROPE & OVERSEAS.

Fait à Marseille, le 21/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**